

(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1878.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur André ROACIM.

MESSIEURS,

Le sieur Roacim, sujet Russe, né le 11 avril 1840, à Kleinkoop, en Livonie, valet de chambre au service de M. le comte de Jonghe d'Ardoye, notre Ministre à Saint-Pétersbourg, puis à Vienne, depuis l'année 1861, a satisfait aux lois de la milice en Russie et n'a plus aucun lien avec son pays natal. Il s'est marié avec une femme belge de nationalité; leur fils, né à la Légation de Belgique à Vienne, demeure à Chimay chez sa grand'mère, également belge. Les époux Roacim passent chaque année un certain temps à Chimay et comptent se fixer par la suite dans notre pays. Ils ont une aisance relative, fruit de leur travail et de leurs économies.

Dans ces conditions, le pétitionnaire paraît avoir des attaches suffisantes avec notre pays, pour justifier la faveur qu'il sollicite. Mais réunit-il les conditions de résidence et de séjour sur le territoire belge, exigées par l'article 5 de la loi du 27 septembre 1835?

Consulté sur cette question, le Département de la Justice se prononce pour l'affirmative; M. le Ministre des Affaires Etrangères émet également l'avis que la lettre de notre Ministre à Vienne, certifiant que le sieur Roacim habite l'hôtel de la Légation belge depuis 1861, « établit en faveur de l'intéressé une résidence » de plus de cinq années sur le sol belge, si, comme je suis porté à le croire, » ajoute-t-il, on peut admettre, dans l'espèce, que le principe de l'exterritorialité ait ressorti ses effets. »

La Commission est aussi d'avis que la question puise sa solution dans la fiction légale de l'exterritorialité ou de la continuité du territoire. C'est un principe du droit des gens, que l'hôtel de l'ambassadeur est censé *terre de la nation*. Depuis l'année 1864, le pétitionnaire n'a cessé d'habiter chez notre Ministre à Saint-Petersbourg, puis à Vienne. Dès lors, conclut M. le Ministre de la Justice, il doit incontestablement être considéré comme possédant plus que la résidence de cinq ans, requise par la loi.

Ce principe de la continuité de territoire a, d'ailleurs, été fréquemment admis par les Chambres, dans des cas analogues. Des officiers de marine ont même invoqué leur séjour sur des vaisseaux belges pour solliciter avec succès la naturalisation.

On peut se demander comment l'article 10 de la loi du 27 septembre 1833 sera appliqué dans les circonstances spéciales que présente cette affaire. Cette question ne présente aucune difficulté, dit M. le Ministre de la Justice dans la lettre que nous avons déjà citée. Le sieur Roacim aura purement et simplement à faire sa déclaration d'acceptation devant M. le Ministre de Belgique à Vienne, qui en dressera proces-verbal sur les registres de la Légation et en enverra une expédition au Département de la Justice. Cette déclaration sera reçue après paiement de la somme de cinq cents francs effectué par le pétitionnaire entre les mains du Ministre. C'est ainsi qu'il a été procédé dans plusieurs cas analogues : pour MM. Callinus, premier drogman de la Légation belge, à Constantinople ; Eid, agent consulaire de Belgique, au Caire ; Keun, chancelier de la Légation belge, à Constantinople ; Salamé, vice-consul de Belgique, à Damiette ; etc.

La situation de l'impétrant est clairement établie par les divers documents joints à la requête. Les autorités judiciaires et l'administration de la sûreté publique ne peuvent fournir aucun renseignement sur le compte d'un étranger qui leur est inconnu et n'a guère séjourné sur le sol belge proprement dit, si ce n'est à des intervalles éloignés, et pendant un temps restreint. Mais l'absence de rapport émanant du Département de la Justice, ne peut entraver l'examen de l'affaire. M. le Ministre de Belgique à Vienne y a suppléé dans la mesure du possible ; il atteste l'excellente conduite du sieur Roacim, et appuie la demande par une lettre à M. le Ministre des Affaires Étrangères, et une autre au Président de la Commission des naturalisations, jointes au dossier.

Le pétitionnaire prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi du 15 février 1844.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Roacim.

Le Président-Rapporteur,

PETY DE THOZÉE

2° Rapport fait, au nom de la commission, par M. GUYOT.

II

Demande du sieur Jean DECKER.

MESSIEURS,

Le sieur Decker, qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Schweback, grand-duché de Luxembourg, le 21 octobre 1838.

A la suite de son mariage avec une femme belge, il est venu s'établir dans notre pays, où il réside depuis le mois d'octobre 1872, à Attert. Il y exerce la profession de cultivateur et jouit d'une certaine aisance. Les renseignements fournis par l'autorité locale sur la conduite et la moralité du sieur Decker sont des plus favorables. Il a, de plus, satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal.

Votre Commission est d'avis, Messieurs, d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, et de l'exempter du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 décembre 1853, puisqu'il est né dans le grand-duché de Luxembourg, antérieurement au 4 juin 1839.

Le Rapporteur,

A. GUYOT.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.
